

---

## Protéger le consentement des artistes relevant du spectacle vivant et du cinéma dans la pratique de leur art

**Auteur :** Spineux, Kyra

**Promoteur(s) :** Thirion, Nicolas

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2023-2024

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/19753>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Protéger le consentement des artistes relevant du spectacle vivant et du cinéma dans la pratique de leur art**

**Kyra Spineux**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas Thirion

Professeur ordinaire



## RESUME

Les différents scandales de ces dernières années ont porté notre attention collective sur les problèmes de respect du consentement des artistes dans la pratique même de leurs arts - arts du spectacle et audio-visuels notamment.

Les artistes, comédiens et acteurs, lorsqu'ils travaillent, se rendent vulnérables à toute une série d'atteintes à leur intégrité morale et physique. Cela est encore plus vrai dans le cadre de scènes de nu ou de sexe simulé qui mettent également en danger leur intégrité sexuelle.

Mais comment le droit pourrait-il éviter que de tels problèmes se reproduisent ? Par quels moyens peut-on protéger les artistes en tant qu'individus et travailleurs dans des domaines si particuliers ?

Ce travail a pour ambition de présenter un large éventail de solutions à ces problèmes de consentement, qu'elles nous proviennent d'un droit déjà bien établi ou qu'elles se veuillent plus innovantes.



## REMERCIEMENTS

EN CETTE ÉTAPE CRUCIALE DE MON PARCOURS ACADÉMIQUE, JE ME TROUVE EMPLIE D'UNE PROFONDE GRATITUDE ENVERS CEUX QUI ONT ÉCLAIRÉ MA ROUTE VERS LA RÉALISATION DE CE TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES.

JE TIENS TOUT D'ABORD À EXPRIMER MA PROFONDE RECONNAISSANCE ENVERS LE PROFESSEUR THIRION, POUR SON SOUTIEN INDÉFECTIBLE, SES CONSEILS AVISÉS ET SA PATIENCE TOUT AU LONG DE LA RÉALISATION DE CE TRAVAIL. SA PASSION ET SON DÉVOUEMENT M'ONT INSPIRÉE ET GUIDÉE À CHAQUE ÉTAPE DE CE PARCOURS.

JE TIENS À REMERCIER PALOMA GARCIA MARTENS, COORDINATRICE D'INTIMITÉ. SA GÉNÉROSITÉ EN PARTAGEANT SES SOURCES ET SES RESSOURCES LORS DE NOTRE ENTRETIEN A ÉTÉ D'UNE AIDE INESTIMABLE POUR LA RÉALISATION DE MON TRAVAIL. GRÂCE À SON SOUTIEN PRÉCIEUX, J'AI PU APPROFONDIR MES RECHERCHES ET ENRICHIR MON PROJET. SA CONTRIBUTION A ÉTÉ UN VÉRITABLE ATOUT, ET JE LUI SUIS PROFONDÉMENT RECONNAISSANTE POUR SON AIDE PRÉCIEUSE.

À MES COMPAGNONS DE ROUTE DANS LE CADRE DE CE SÉMINAIRE, EMMA ET ÉLISE, JE DIS MERCI POUR CES ÉCHANGES FRUCTUEUX, CES MOMENTS DE PARTAGE ET CES ENCOURAGEMENTS QUI ONT ALIMENTÉ MA MOTIVATION.

À INÈS, SARAH, LUCIE, SYLVAIN ET L'ENSEMBLE DES CASTORS ARDENTS, MES COMPLICES À LA VIE ET À LA SCÈNE, JE DOIS PLUS QUE DES MOTS NE SAURAIENT LE DIRE. VOTRE PRÉSENCE RÉCONFORTANTE, VOS ÉCLATS DE RIRE CONTAGIEUX ET VOTRE ÉCOUTE BIENVEILLANTE ONT ÉTÉ DES BOUÉES DE SAUVETAGE DANS LES EAUX PARFOIS TUMULTUEUSES DE LA VIE ÉTUDIANTE.

À MON COMPAGNON VALÈRE, TA PRÉSENCE AIMANTE ET TON SOUTIEN INCONDITIONNEL ONT ÉTÉ MES SOURCES DE FORCE TOUT AU LONG DE CETTE AVENTURE. MERCI D'AVOIR ÉTÉ MON PARTENAIRE, DE PARTAGER MES JOIES ET MES PEINES, ET DE M'ENCOURAGER À ATTEINDRE MES OBJECTIFS AVEC AMOUR ET DÉVOUEMENT. JE SUIS INFINIMENT RECONNAISSANTE DE T'AVOIR À MES CÔTÉS.

UN REMERCIEMENT PARTICULIER ENCORE VA AU PROGRAMME « BOOST POUR LES TALENTS », ET TOUTES LES MERVEILLEUSES PERSONNES QUE J'Y AI RENCONTRÉ TOUT AU LONG DE MON PARCOURS, POUR AVOIR CRU EN MOI, M'AVOIR PERMIS DE RÊVER EN GRAND, ET POUR M'AIDER À RÉALISER CE RÊVE.

ENFIN, À MA FAMILLE, PILIER INDÉFECTIBLE DE MON PARCOURS, JE DÉDIE CES MOTS DE GRATITUDE. LEUR SOUTIEN INCONDITIONNEL, LEURS ENCOURAGEMENTS CONSTANTS ET LEUR AMOUR SANS BORNES ONT ÉTÉ MES PLUS GRANDS ATOUTS DANS CETTE AVENTURE.

À CHACUN DE VOUS, JE SUIS RECONNAISSANTE AU-DELÀ DES MOTS. VOS CONTRIBUTIONS ONT ENRICHİ NON SEULEMENT CE TRAVAIL, MAIS AUSSI MON CHEMINEMENT PERSONNEL ET PROFESSIONNEL. MERCI D'AVOIR FAIT PARTIE DE CETTE ÉTAPE MARQUANTE DE MA VIE.



## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Chapitre préliminaire. Les faits à l'origine d'une réflexion sur la nécessité de protéger les artistes relevant du spectacle vivant et du cinéma</b> .....	<b>5</b>
Section 1 <sup>ère</sup> . Le mouvement #MeToo .....	5
Section 2. La grève des acteurs à Hollywood .....	9
<b>I<sup>ère</sup> Partie. Des différentes solutions légales existant en Belgique pour protéger le consentement des artistes</b> .....	<b>11</b>
Réflexion préalable .....	11
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Droit pénal .....	13
Section 1 <sup>ère</sup> . <i>L'article 417/5 du Code pénal : la définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle</i> .....	13
Section 2. <i>Les articles 417/8 et 417/10 du Code pénal : le voyeurisme et la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel</i> .....	15
Section 3. <i>L'article article 417/51 du Code pénal : la production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent</i> .....	17
Chapitre 2. Droit du travail .....	19
Section 1 <sup>ère</sup> . <i>Artistes et statut de travailleur</i> .....	19
Section 2. <i>Bien-être au travail et prévention contre le harcèlement</i> .....	19
Chapitre 3. Droit civil (contrats, responsabilité extracontractuelle, assurances) .....	23
Section 1 <sup>ère</sup> . <i>Droit des contrats</i> .....	23
Section 2. <i>Droit de la responsabilité extracontractuelle</i> .....	23
Section 3. <i>Droit des assurances</i> .....	24
Chapitre 4. Droit administratif .....	26
<b>II<sup>e</sup> Partie. Des solutions innovantes en développement : des États-Unis d'Amérique à la Belgique</b> .....	<b>28</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Bonnes pratiques des intervenants .....	29
Chapitre 2. Codes de conduite, de déontologie et d'éthique .....	31
Chapitre 3. Les coordinateurs d'intimité .....	32
Section 1 <sup>ère</sup> . <i>Historique de la profession</i> .....	32
Section 2. <i>Statut en Belgique</i> .....	33
Section 3. <i>Missions</i> .....	34
Section 4. <i>Formation</i> .....	36
Section 5. <i>De la mise en place de ces solutions</i> .....	37
<b>Conclusion</b> .....	<b>38</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>40</b>





# Introduction

Le présent travail de fin d'études a l'ambition de s'intéresser à question cruciale, quoique relativement récente, pour les mondes du spectacle vivant et du cinéma : la protection du consentement des artistes dans l'exercice de leur art.

Dans un monde où les exigences de représentation et de sécurité des acteurs prennent de plus en plus d'importance, l'absence de structures officielles et de pratiques normalisées pour encadrer les scènes intimes, qui exposent les artistes à de risques élevés quant à leur intégrité physique morale et sexuelle, laisse souvent place à des ambiguïtés, à du danger et à des litiges potentiels.

Selon la coordinatrice d'intimité Paloma García Martens, qui travaille au quotidien en Belgique à régler cette problématique<sup>1</sup>, il paraît évident que, si les solutions possibles sont nombreuses et variées, il est rare que celles-ci soient réellement exploitées sur le territoire belge.

Aussi notre travail a-t-il pour objet de rassembler les diverses solutions à portée de mains des artistes majeurs<sup>2</sup> du spectacle vivant et de l'audiovisuel en Belgique et d'en dresser un panorama synthétique.

En effet, bien que des abus et violences puissent également avoir lieu dans l'exercice d'autres disciplines artistiques, nous ne pouvons nous étendre sur les solutions applicables à l'entièreté de celles-ci. Les problèmes de consentement au cinéma et dans le spectacle vivant ayant été les plus médiatisés ces dernières années, il semblait opportun de se concentrer en priorité sur ceux-ci. De plus, ces deux disciplines partagent bon nombre de codes et pratiques permettant de leur appliquer des solutions semblables et facilitant ainsi notre exposé.

Aussi, si nous nous concentrerons sur les solutions applicables en Belgique – et plus précisément en Belgique francophone – c'est que ce droit nous étant le plus proche, il nous est le plus accessible. De plus, certaines des solutions que nous allons présenter ne sont réalisables que parce qu'elles s'inscrivent dans une culture spécifique, comprenant à la fois des éléments communautaires, des aspects légaux et de consentement. Dans le souci d'assurer l'exhaustivité de cette recherche, nous avons dû opérer une sélection, privilégiant la culture que nous maîtrisons le mieux.

Dans un chapitre préliminaire, nous rappellerons les tenants et les aboutissants du questionnement qui fait l'objet de notre réflexion, en rappelant notamment les polémiques et mouvements sociaux ayant contribué à sortir de l'ombre les abus auxquels ont été confrontés de nombreux artistes dans l'exercice de leur art.

Dans la première partie proprement dite, nous nous attaquerons au volet strictement légal de ce travail en exposant les différentes solutions offertes par le droit belge, à travers les diverses branches du droit pertinentes.

---

<sup>1</sup> Entretien avec Paloma García Martens, coordinatrice d'intimité en Belgique, 5 février 2024

<sup>2</sup> Pour des raisons tenant aux limites paginales de ce travail, nous laissons en effet volontairement de côté les problématiques propres aux artistes mineurs, visés par des législations spécifiques.

Dans la deuxième partie, nous jetterons un œil aux solutions innovantes créées directement par les acteurs de terrain, dès lors que ces derniers ont manifesté la volonté de renforcer la régulation étatique par une auto-régulation du secteur lui-même. C'est dans ce cadre que nous aborderons en particulier le métier de coordinateur d'intimité.

De brèves conclusions synthétiseront les divers enseignements recueillis tout au long de ce travail.

## **Chapitre préliminaire. Les faits à l'origine d'une réflexion sur la nécessité de protéger les artistes relevant du spectacle vivant et du cinéma**

La première étape de cette recherche consiste à rappeler les faits à l'occasion desquels la problématique que nous souhaitons étudier est apparue dans toute son ampleur. Il est incontestable que des manifestations de sexisme ainsi que des incidents d'agressions sexistes et sexuelles sont malheureusement observés dans la pratique de certaines formes artistiques, notamment dans les domaines du spectacle vivant et du cinéma.

Cette étude se propose d'examiner deux mouvements sociaux majeurs qui ont considérablement mis en lumière notre sujet. Tout d'abord, nous nous pencherons sur le *#MeToo*, qui a suscité une prise de conscience mondiale sur les questions de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir. Ensuite, nous analyserons l'impact de la grève des acteurs à Hollywood, qui a contribué à attirer l'attention sur les défis auxquels sont confrontés les artistes dans leur quête de conditions de travail équitables et de respect de leur dignité.

### ***Section 1<sup>ère</sup>. Le mouvement #MeToo***

Le constat des violences sexistes et sexuelles dans les milieux artistiques nous paraît aujourd'hui évident mais ce ne fut pas toujours le cas. Si cela n'est ignoré de personne aujourd'hui, c'est surtout grâce aux différents scandales ayant récemment défrayé la chronique.

À l'origine de l'embrasement, il y a l'affaire Weinstein<sup>3</sup>. Celle-ci fait référence aux accusations de harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles et de violences sexuelles impliquant le producteur de cinéma américain Harvey Weinstein. Ces allégations ont émergé en octobre 2017 à la suite d'enquêtes journalistiques menées par le *New York Times* et le *New Yorker*, qui ont révélé de multiples témoignages de femmes affirmant avoir été agressées ou harcelées par Weinstein au cours de plusieurs décennies. À la suite de ces accusations, Harvey Weinstein a été licencié de sa propre société de production, *The Weinstein Company*, et a fait l'objet d'une enquête criminelle aux États-Unis. En février 2020, il a été déclaré coupable d'agression sexuelle et de viol au troisième degré et condamné à une peine de prison de 23 ans.

Ces révélations ont déclenché un mouvement mondial de dénonciation des abus sexuels dans l'industrie du divertissement et au-delà, connu sous le nom de *#MeToo*. De nombreuses personnalités publiques ont alors pris la parole pour dénoncer les comportements abusifs et

---

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur cette affaire : Kantor, J., et Twohey, M., *She Said: Breaking the Sexual Harassment Story That Helped Ignite a Movement*, 10 septembre 2019, p. 320

soutenir les victimes de harcèlement sexuel. Toutefois, le mouvement a été initialement lancé par l'activiste Tarana Burke en 2006. Il n'en a pas moins connu une visibilité mondiale lorsque l'actrice Alyssa Milano a encouragé les femmes à témoigner publiquement de leurs expériences<sup>4</sup>.

Cet appel a déclenché une vague de récits poignants, mettant en lumière l'ampleur du harcèlement et des abus sexuels dans divers secteurs, y compris l'industrie du cinéma. De nombreuses personnalités, y compris des actrices et des acteurs renommés, ont partagé leurs expériences de harcèlement ou d'agression sexuelle, mettant souvent en cause des figures influentes de l'industrie cinématographique.

L'impact du mouvement *#MeToo* sur l'industrie cinématographique a été significatif. Il a mis en lumière les abus de pouvoir et les comportements prédateurs qui persistent dans cette industrie depuis des décennies. De nombreuses personnalités de premier plan ont été accusées publiquement, ce qui a entraîné des répercussions professionnelles et sociales majeures. Ces révélations ont également alimenté une remise en question des normes culturelles et professionnelles, ainsi qu'une réévaluation des rapports de force au sein des industries culturelles.

En réponse, l'industrie cinématographique a été amenée à revoir ses pratiques et ses politiques. Des initiatives visant à promouvoir la diversité, l'inclusion et la sécurité sur les plateaux de tournage ont été encouragées. De plus, des changements ont été apportés aux processus de recrutement, de production et de distribution pour créer des environnements de travail plus équitables et respectueux.

Il est relativement rare que des abus sexuels entre deux acteurs sur le plateau de tournage soient signalés publiquement, mais cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais eu lieu. Les plateaux de tournage sont des environnements professionnels où les acteurs doivent travailler ensemble dans des situations souvent intimes et émotionnellement chargées. Dans certains cas, des incidents de harcèlement ou d'abus peuvent survenir, bien que ces situations puissent être complexes et variées.

Dans l'industrie du cinéma et de la télévision, il existe des protocoles de sécurité et des lignes directrices en place pour protéger les acteurs et le personnel sur le plateau. Cela peut inclure des dispositions concernant le consentement lors de scènes intimes ou physiquement exigeantes, ainsi que des mécanismes de signalement des abus ou du harcèlement.

Cependant, il est important de noter que les cas d'abus ou de harcèlement entre acteurs sur le plateau sont souvent traités de manière confidentielle et peuvent ne pas être largement rapportés dans les médias, sauf s'ils font l'objet d'une enquête formelle ou de poursuites judiciaires.

Il est crucial que les acteurs et toute personne travaillant sur un plateau de tournage se sentent en sécurité et respectés et que des mesures soient prises pour prévenir et traiter tout comportement inapproprié ou abusif. Cela peut inclure la sensibilisation, la formation et la

---

<sup>4</sup> metoomvmt.org

mise en place de politiques claires sur le lieu de travail pour promouvoir un environnement professionnel sûr et respectueux.

Dans les arts de la scène, y compris le théâtre, la danse et d'autres formes de performance en direct, les abus sexuels entre les artistes peuvent également se produire, bien que ces situations soient souvent moins médiatisées que dans l'industrie cinématographique.

Comme dans le cinéma et la télévision, les environnements de travail dans les arts de la scène peuvent impliquer des interactions étroites et intimes entre les artistes, ce qui crée des opportunités potentielles pour le harcèlement ou les abus. Cela peut inclure des situations telles que les répétitions de scènes intenses, les chorégraphies physiquement exigeantes ou les interactions dans les coulisses.

Les organisations et les institutions actives dans les arts de la scène reconnaissent elles aussi de plus en plus la nécessité de mettre en place des politiques et des protocoles pour prévenir et traiter les abus et le harcèlement sur les lieux de travail. Cela peut inclure des sessions de formation sur le consentement, des lignes directrices pour les scènes intimes ou physiquement exigeantes, ainsi que des mécanismes de signalement des incidents.

Le mouvement *#MeToo* a également eu un impact significatif en Europe, bien que son influence et ses manifestations puissent varier d'un pays à l'autre en fonction des contextes culturels, politiques et sociaux spécifiques. Il a en tout cas suscité une prise de conscience généralisée sur les questions de harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles et de discrimination fondée sur le genre. De nombreux pays ont vu émerger des discussions publiques sur ces sujets, ainsi que des témoignages de victimes et des débats sur les réponses appropriées à apporter.

Dans certains pays européens, des personnalités renommées dans les domaines de la politique, des médias, de l'art et de la culture ont été accusées publiquement de harcèlement ou d'abus sexuels, ce qui a entraîné des répercussions professionnelles et sociales majeures. Ces révélations ont souvent mis en lumière des problèmes systémiques au sein des institutions et des industries concernées.

En parallèle, le mouvement *#MeToo* a encouragé la mise en place de politiques et de législations visant à lutter contre le harcèlement sexuel et à protéger les victimes. Dans certains pays européens, comme la Belgique, des réformes ont été entreprises pour renforcer les lois sur le harcèlement sexuel, élargir les définitions légales des crimes sexuels et améliorer les mécanismes de signalement et de soutien aux victimes.

En outre, le mouvement *#MeToo* a eu un impact sur la culture et les normes sociales en Europe, en encourageant une réflexion plus approfondie sur les questions de genre, de pouvoir et de consentement. Il a contribué à remettre en question les stéréotypes et les attitudes traditionnelles liées à la sexualité et aux relations interpersonnelles, et a favorisé un dialogue plus ouvert sur ces sujets.

Cependant, il convient de noter que le mouvement *#MeToo* a également fait l'objet de critiques et de controverses en Europe, certains craignant une « chasse aux sorcières » ou des atteintes aux droits des accusés. Ces débats ont mis en évidence les tensions entre la nécessité de reconnaître et de combattre les abus et la nécessité de garantir des procédures équitables et la présomption d'innocence.

Plusieurs controverses et mouvements ont émergé dans l'industrie cinématographique et les arts de la scène, abordant les questions de violences sexistes et sexuelles. Parmi ces exemples, on peut citer le mouvement *#TimesUp*<sup>5</sup>, une initiative lancée en janvier 2018 en réponse aux révélations de *#MeToo*. *#TimesUp* vise à combattre le harcèlement sexuel, les discriminations de genre et les inégalités salariales dans divers secteurs, y compris le cinéma et les arts du vivant. Cette initiative a donné lieu à la création d'un fonds légal pour aider les victimes de harcèlement à poursuivre leurs agresseurs en justice, ainsi qu'à des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer pour promouvoir des environnements de travail plus sûrs et inclusifs.

En ce qui concerne les affaires individuelles, des personnalités telles que Woody Allen et Roman Polanski ont été au cœur de controverses liées à des allégations d'abus sexuels. Les accusations portées contre Woody Allen par sa fille adoptive Dylan Farrow<sup>6</sup> ont suscité un débat sur la séparation entre l'œuvre artistique et la conduite personnelle de l'artiste. De même, les controverses entourant Roman Polanski<sup>7</sup>, notamment les allégations d'agression sexuelle sur mineure et sa fuite des États-Unis pour éviter la justice, ont soulevé des questions sur la façon dont les réalisateurs accusés d'abus sexuels sont traités par l'industrie cinématographique.

L'affaire Kevin Spacey<sup>8</sup> est un autre exemple significatif, où les allégations d'agression sexuelle portées contre l'acteur ont entraîné des répercussions sur sa carrière et sur l'industrie cinématographique dans son ensemble. Cette affaire a mis en lumière les questions complexes de responsabilité et de réception des œuvres impliquant des acteurs accusés d'abus. Ces questions sont d'autant plus intéressantes dans ce cas au vu de l'acquittement définitif de l'intéressé.

---

<sup>5</sup> Voy. Notamment: How the Time's Up movement turned talk into action. (2020, 7 février). World Economic Forum. <https://www.weforum.org/agenda/2018/01/times-up-explainer-sexual-harassment-hollywood/>

<sup>6</sup> Voy. Notamment : Cantié, V. (2021, 1 mars). Woody Allen : les accusations d'agressions sexuelles resurgissent dans le documentaire « Allen v. Farrow » . France Inter. <https://www.radiofrance.fr/franceinter/woody-allen-les-accusations-d-agressions-sexuelles-resurgissent-dans-le-documentaire-allen-v-farrow-5354036>

<sup>7</sup> Voy. Notamment : Afp, L. M. A. (2024, 13 mars). Roman Polanski sera jugé aux Etats-Unis au civil en 2025 pour des accusations de viol sur mineur. Le Monde.fr. [https://www.lemonde.fr/international/article/2024/03/13/etats-unis-roman-polanski-sera-juge-au-civil-en-2025-pour-des-accusations-de-viol-sur-mineur\\_6221661\\_3210.html#:~:text=Violences%20sexuelles-,Roman%20Polanski%20sera%20jug%C3%A9%20aux%20Etats%2DUnis%20au%20civil%20en,boire%20avant%20de%20l'agresser.](https://www.lemonde.fr/international/article/2024/03/13/etats-unis-roman-polanski-sera-juge-au-civil-en-2025-pour-des-accusations-de-viol-sur-mineur_6221661_3210.html#:~:text=Violences%20sexuelles-,Roman%20Polanski%20sera%20jug%C3%A9%20aux%20Etats%2DUnis%20au%20civil%20en,boire%20avant%20de%20l'agresser.)

<sup>8</sup> Voy. Notamment : Afp, L. M. A. (2023, 26 juillet). Kevin Spacey déclaré non coupable d'agressions sexuelles à l'issue de son procès à Londres. Le Monde.fr. [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/26/kevin-spacey-declare-non-coupable-d-agressions-sexuelles-a-l-issue-de-son-proces-a-londres\\_6183500\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/26/kevin-spacey-declare-non-coupable-d-agressions-sexuelles-a-l-issue-de-son-proces-a-londres_6183500_3210.html)

## **Section 2. La grève des acteurs à Hollywood**

La grève SAG-AFTRA de 2023<sup>9</sup> a été un événement majeur dans l'industrie du divertissement aux États-Unis. Le *Screen Actors Guild-American Federation of Television and Radio Artists* – SAG-AFTRA –, l'un des principaux syndicats représentant les acteurs, a déclenché cette grève après l'échec des négociations avec l'*Alliance of Motion Picture and Television Producers* – AMPTP –, qui représente les employeurs des secteurs cinématographique et télévisuel.

Les principaux points de discordance portaient sur les conditions de travail des acteurs, notamment les salaires, les horaires, les conditions sur les plateaux de tournage et les droits des artistes dans l'ère numérique. Les acteurs réclamaient également une meilleure protection de leur vie privée et de leur sécurité sur les plateaux.

La grève a eu un impact significatif sur l'industrie du divertissement, entraînant des retards dans la production de films et de séries télévisées, des annulations de tournages, et des perturbations dans la diffusion de contenus. De nombreux acteurs ont soutenu le mouvement de grève, affirmant qu'il était nécessaire de défendre leurs droits et de garantir des conditions de travail équitables.

Après plusieurs semaines de négociations, un accord a finalement été trouvé entre le SAG-AFTRA et l'AMPTP, mettant ainsi fin à la grève. Cet accord a généralement conduit à des améliorations des conditions de travail pour les acteurs et à une meilleure reconnaissance de leurs droits dans l'industrie du divertissement.

Dans le cadre de la grève SAG-AFTRA de 2023, la prévention des violences sexistes et sexuelles était l'un des domaines de préoccupation majeurs pour le syndicat des acteurs. Ces derniers réclamaient des mesures plus strictes pour prévenir et combattre les comportements inappropriés et les abus sur les plateaux de tournage, y compris le sexisme et les agressions sexuelles.

Les demandes spécifiques liées à la prévention des violences sexistes et sexuelles incluaient :

- des politiques plus rigoureuses et des formations obligatoires pour sensibiliser les acteurs, les équipes de production et les responsables aux comportements inappropriés et à la manière de les signaler ;
- la création de mécanismes de signalement confidentiels et sûrs pour les victimes d'abus, avec des garanties de protection contre les représailles ;
- des protocoles clairs pour enquêter sur les allégations de harcèlement, de discrimination, de violence sexuelle et de tout autre comportement répréhensible, avec des sanctions appropriées pour les contrevenants.

---

<sup>9</sup> Voy. Notamment : Afp, L. M. A. (2023b, novembre 9). A Hollywood, les acteurs obtiennent un accord qui devrait mettre fin à leur grève, plus d'un mois après les scénaristes. Le Monde.fr. [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/11/09/a-hollywood-les-acteurs-obtiennent-un-accord-qui-devrait-mettre-fin-a-leur-greve-plus-d-un-mois-apres-les-scenaristes\\_6199057\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/11/09/a-hollywood-les-acteurs-obtiennent-un-accord-qui-devrait-mettre-fin-a-leur-greve-plus-d-un-mois-apres-les-scenaristes_6199057_3210.html)



Dans le résumé de l'accord publié par le syndicat, le point XVII est entièrement consacré à ce qu'ils ont obtenu en matière de prévention contre les violences sexistes et sexuelles<sup>10</sup>. Voici un aperçu des mesures principales :

- pour commencer, les producteurs doivent s'efforcer d'engager un coordinateur d'intimité pour superviser les scènes impliquant de la nudité ou du sexe simulé, et doivent sérieusement considérer toute demande similaire formulée par un acteur pour d'autres types de scènes, sans risque de représailles ;
- ensuite, il est exigé que les producteurs fournissent à leurs employés une copie de leur politique de non-discrimination et de lutte contre le harcèlement. Les instructions pour signaler les violations doivent être facilement accessibles sur les feuilles de service, les panneaux dans les zones de production et, pour les figurants, via les agences de casting ou les applications électroniques ;
- de plus, les figurants et acteurs doivent être informés à l'avance de toute nudité ou de sexe simulé prévu dans leur rôle, avec des détails précis fournis au moins 48 heures avant le tournage, sauf en cas d'engagement de dernière minute. Les agences de casting de figurants doivent également recevoir autant d'informations que possible sur ces exigences pour les transmettre aux candidats ;
- enfin, il est stipulé que les producteurs doivent revoir et améliorer leurs programmes de formation sur la prévention du harcèlement, en incluant les meilleures pratiques pour travailler sur des scènes nécessitant de la nudité ou du sexe simulé, ainsi que des méthodes pour gérer les situations potentiellement traumatisantes de manière sensible et éclairée.

Tout comme pour *#MeToo*, ce mouvement a attiré l'attention du monde entier sur la problématique traitée par le présent travail. Bien que la Belgique ne connaisse pas de mouvement similaire chez ses acteurs et comédiens – ils ne sont en effet pas rassemblés dans une organisation semblable à la SAG-AFTRA – les solutions réclamées puis obtenues dans le cadre de cette grève font également doucement leur apparition sur le territoire du plat pays<sup>11</sup> alors que nos acteurs de terrain s'inspirent de l'accord obtenu à Hollywood.

Après la période *#MeToo* et les différentes controverses qui ont suivi, une fois que les acteurs ont exprimé le besoin de solutions pour aborder tous les problèmes soulevés, il ne reste alors plus qu'à les mettre en place. C'est l'objet d'analyse de cette étude.

---

<sup>10</sup> SAG-aftra, Summary of 2023 Tentative Successor Agreement to the 2020 Producer-SAG-AFTRA Codified Basic Agreement ('Codified Basic Agreement') and 2020 SAG-AFTRATElevision Agreement ('Television Agreement') (hereafter, collectively 'the Agreements'), 16 novembre 2023 pp 14 à 15.

<sup>11</sup> <https://www.mediarte.be/fr/dossiers/bien-etre/jobcrafting/la-coordination-dintimite-interview-avec-philine-janssens-et-paloma> visionné le 26 avril 2024

## **I<sup>ère</sup> Partie. Des différentes solutions légales existant en Belgique pour protéger le consentement des artistes**

Une fois la problématique cernée, il faut se concentrer sur les solutions, juridiques notamment, qui peuvent y être apportées. Dans ce premier volet, nous examinerons les solutions légales existantes, en particulier du point de vue du droit belge.

Rapidement, au cours de nos recherches, il est apparu qu'aucune solution spécifique n'était prévue par le droit belge – ce qui nécessitait ainsi une exploration détaillée des différentes branches du droit pertinentes afin de trouver des solutions potentiellement applicables à ladite problématique.

Les mécanismes que nous avons identifiés à la suite de cette recherche peuvent tantôt viser à remédier au non-respect du consentement des artistes, tantôt à en prévenir la violation avant même son occurrence. Ces mécanismes émanent du droit pénal, notamment du droit pénal sexuel, du droit du travail avec ses dispositions sur le bien-être, du droit civil à travers les mécanismes de dédommagement et du droit des contrats, avec une brève incursion dans le droit des assurances qui consacre des protections spécifiques dans ce domaine, et, pour terminer, du droit public en raison des conditions associées à la distribution de certaines subventions.

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive mais elle offre un aperçu des principales solutions envisageables.

Une remarque supplémentaire doit encore être faite. Etant donné que la culture – et donc l'art – est une matière communautarisée<sup>12</sup>, chaque fois que nous tomberons dans des considérations qui relèvent de ce niveau de pouvoir, il ne sera fait exposé que des règles valables en Fédération Wallonie-Bruxelles. Par « solutions légales existantes en Belgique », nous entendons donc existantes en Belgique francophone.

### ***Réflexion préalable***

Toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet, une question essentielle se pose. Dans la production artistique se cristallisent plusieurs libertés fondamentales : la liberté d'expression, la liberté de création<sup>13</sup>, la liberté générale d'agir<sup>14</sup> et la liberté professionnelle. Le droit peut-il se permettre de limiter ces différentes libertés ?

---

<sup>12</sup> Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, art. 4 et 127 §1<sup>er</sup> 1°

<sup>13</sup> Lardinois, J.-C. et Mouffe, B., *Droit des artistes*, Bruxelles, Ed. Larcier, n°1, 2021, pp. 27-35

<sup>14</sup> Jiménez-Salcedo, J., *La loi du désir ? Interférences, fusion et confusions entre droit et sexualité*, université Pablo de Olavide, 2014, N°1, p. 7

Sans entrer dans une analyse trop poussée qui dépasserait largement le cadre de ce travail et qui a déjà été faite par des auteurs bien plus qualifiés, il convient *a minima* de rappeler que, dans le respect de certaines conditions – proportionnalité et protection de l’ordre public –, l’État belge peut tout à fait poser des limites aux libertés fondamentales<sup>15</sup>. Cette possibilité est consacrée notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – ci-après, CEDH.

En rentrant même dans des considérations plus sexuelles – puisqu’une scène de sexe même simulée garde des implications plus ou moins sexuelles –, la doctrine a montré déjà à plusieurs reprises que l’État était habilité à poser des limites, pourvu qu’elles soient modérées et justifiées<sup>16</sup>.

Cela fut d’ailleurs également consacré dans un arrêt de la Cour européenne des Droits de l’Homme concernant directement la Belgique.<sup>17</sup> Si cet Arrêt ne concerne pas le domaine de l’art, c’est l’enseignement qu’il apporte qui est intéressant en ce qu’il proclame que des limitations peuvent bel et bien être amenées aux libertés en question ici.

Les différentes solutions promues en droit belge respectent ces conditions. En effet, toutes ont pour volonté première la protection des individus ou de leurs biens, voire de l’ordre public. De plus, toutes sont mesurées et proportionnelles aux problèmes auxquelles elles répondent respectant ainsi à la deuxième condition.

Une seule solution envisagée, la censure, pose réellement cette question de l’équilibre entre liberté et protection, raison pour laquelle elle sera laissée en dehors des considérations du présent travail.<sup>18</sup>

---

<sup>15</sup> Jiménez-Salcedo, J., *ibidem*, p. 7

<sup>16</sup> Jiménez-Salcedo J., *ibidem*

<sup>17</sup> Cour eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005

<sup>18</sup> Pour en savoir plus, voy. notamment : Lejaxhe, J. (2016). *Censurez cet artiste que je ne saurais voir ! Quelle(s) protection(s) internationale(s) pour la liberté d'expression artistique ?* (Unpublished master's thesis). Université de Liège, Liège, Belgique. Retrieved from <https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/1241>

## **Chapitre 1<sup>er</sup>. Droit pénal**

La première branche du droit présentant des solutions à notre problématique est le droit pénal et, plus précisément, le droit pénal sexuel.

L'analyse spécifique du droit pénal sexuel découle de la reconnaissance, à la lumière des polémiques et des scandales récents, de la nécessité pressante de protéger le consentement des artistes, en particulier dans les contextes impliquant des représentations de sexe simulé, des scènes de nudité et autres situations où leur intégrité sexuelle est potentiellement compromise. Ces événements ont mis en évidence de manière évidente les risques inhérents à ces pratiques artistiques et la vulnérabilité des artistes à des situations de coercition ou d'exploitation sexuelle, justifiant ainsi une analyse approfondie du cadre juridique relatif au consentement dans le domaine artistique.

Le droit pénal sexuel a récemment fait l'objet d'une réforme en Belgique en vertu d'une loi du 21 mars 2022<sup>19</sup> : la jurisprudence ne pourra donc guère nous éclairer, raison pour laquelle nous nous référerons aux travaux préparatoires de la loi<sup>20</sup> – en supplément de la doctrine – pour notre analyse.

Une précision cependant : rien, dans la loi ou dans les travaux préparatoires, ne précise si ces articles s'appliquent dans le cadre du cinéma et du spectacle vivant. Il s'agira alors simplement de notre interprétation et de ce que, dans la pratique, certains acteurs de terrain défendent<sup>21</sup>.

Passons désormais en revue les différents articles du code pénal qui pourraient avoir un intérêt pour les artistes dont le consentement n'aurait pas été respecté dans l'exercice de leur art.

### **Section 1<sup>ère</sup>. L'article 417/5 du Code pénal : la définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle**

L'article 417/5 du Code pénal est formulé comme suit :

« Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.

Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de

---

<sup>19</sup> Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal [et relative à la compétence d'ester en justice,] en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars 2022

<sup>20</sup> Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Chambre des Représentants, Compte rendu intégral : 17 mars 2022, document : 55-2141

<sup>21</sup> Entretien avec Paloma García Martens, *op. cit.*

l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.

En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie. »

Ce nouvel article définit donc le consentement par ce qu'il n'est pas, c'est-à-dire *a contrario*.

Cela peut décevoir tant la définition du consentement par le législateur était attendue<sup>22</sup> et critiquée tant la notion même de consentement est elle-même décriée<sup>23</sup> par les politologues et théoriciens de la justice sexuelle car considérée insuffisante et inadaptée.

Cependant, il faut accorder au législateur que cet article constitue une avancée. En effet, c'est la fin de la maxime « qui ne dit mot consent »<sup>24</sup> et le début de la recherche de la volonté interne<sup>25</sup>.

Il convient d'explicitier certains points de cette définition dans le cadre de cette étude.

Tout d'abord, les éléments caractérisant l'absence de consentement ou les obstacles à celui-ci, tels que la vulnérabilité – incluant la peur – et la surprise, sont des critères souvent présents sur un plateau de tournage ou lors d'un spectacle. L'artiste, pour diverses raisons telles que la présence du public ou le lien de subordination, se trouve dans un état de vulnérabilité. En outre, il serait inapproprié de justifier un acte par des circonstances telles que « l'improvisation » ou « le feu du moment » car cela induirait une situation de surprise qui est prohibée.

Deuxièmement, cette notion de consentement a un champ d'application plus large que ce qu'on lui associe naturellement – le viol – ; il s'applique également à la diffusion d'images, par exemple, ce qui justifie d'autant plus son utilisation par les artistes<sup>26</sup>.

Troisièmement, le consentement peut être retiré<sup>27</sup>. Cela veut dire qu'il est réversible ou temporaire – dire oui aujourd'hui ne veut pas dire oui demain – mais aussi qu'il est spécifique – dire oui à un acte ne signifie pas dire oui au reste<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> Alié, M., 3. - *La notion de consentement dans le nouveau Code pénal sexuel : fil d'Ariane ou future pierre d'achoppement ?*, in Rizzo, A. (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p.86

<sup>23</sup> Braunschweig, L., *Au-delà du consentement : quelle politique pour plus de justice sexuelle : Joseph J. Screw Consent: A Better Politics of Sexual Justice*, Oakland, University of California Press, Raisons politiques, 2019/2020, , pp.91 à 100

<sup>24</sup> Alié, M., *op. cit.*, p. 88

<sup>25</sup> Wattier, I., *Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel*, in Beernaert, M.-A. et al. (dir.), *Les infractions - Volume 3*, 2e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 126-127

<sup>26</sup> Braunschweig, L, *op. cit.*, pp. 86-87

<sup>27</sup> Wattier, I., *op. cit.*, pp. 152-153

<sup>28</sup> Corr. Anvers, 28 mars 2003, *R.A.B.G.*, p. 1534 ; Cass. 17 octobre 2007, *Rev. Dr. Pén.*, 2008, p. 427

Enfin, il faut prendre en considération la charge de la preuve<sup>29</sup> qui devient difficile à attribuer lorsque que l'on combine présomption d'innocence et l'analyse au cas par cas du consentement dans les circonstances de l'affaire. Le législateur précise toutefois : « on peut difficilement s'attendre à ce que le consentement soit consigné par écrit ou que des témoins confirment que le consentement a été obtenu verbalement avant que des contacts sexuels commencent »<sup>30</sup>. Dans le cas d'une prestation artistique néanmoins, pourquoi pas ? Ne pourrait-on pas négocier tous les actes de nature sexuelle<sup>31</sup> ou, à tout le moins, intime dans le contrat de travail de l'acteur ou du comédien ? Nous tenterons de répondre à cette question plus loin.

## ***Section 2. Les articles 417/8 et 417/10 du Code pénal : le voyeurisme et la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel***

Ces articles condamnent le fait de filmer l'artiste dans un contexte sexuel sans son consentement et de diffuser des images de l'artiste dans un contexte sexuel sans son consentement.

Selon l'article 417/8 du Code pénal :

« Le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou *réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci*<sup>32</sup>,

- directement ou par un moyen technique ou autre;
- sans le consentement de cette personne ou à son insu;
- alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite; et
- alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.

Par personne dénudée, on entend la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

---

<sup>29</sup> Henrion T., *La réforme du droit pénal sexuel*, anthemis, 13 mai 2022, p.20

<sup>30</sup> Projet de loi, *op. cit.*, document : 55-2141/001 p.20

<sup>31</sup> Il est toujours question de nature sexuelle *in casu* étant donné que des caresses ou des baisers – par exemple – même à travers des vêtements ou de protections restent des actes dits sexuels

<sup>32</sup> C'est nous qui soulignons.

Selon l'article 417/10 du même Code :

« La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros.

La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

L'élément constitutif « que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables »<sup>33</sup> rend toutefois l'infraction de voyeurisme difficilement applicable à des artistes dans l'exercice de leur art. Une scène ou un plateau de tournage étant des lieux fréquentés sur lesquels les artistes sont rarement seuls, il serait compliqué d'envisager que ces derniers aient pu se sentir à l'abri des regards.

Pour ce qui est de la diffusion des images – à des fins lucratives parce que le cinéma reste une industrie faite pour gagner de l'argent – en revanche, une telle infraction semble plus appropriée.

En effet, l'article 417/10 s'applique que la victime ait donné son accord ou pas pour que les images soient prises<sup>34</sup>.

Il apparaît alors, selon nous, qu'*in fine*, cet article oblige les producteurs d'un film dans lequel intervient une scène de nu ou de sexe simulé – celle-ci relevant toujours de la « nature sexuelle » requise par l'article en ce qu'elle apparaît comme une scène de sexe crédible à l'écran et contient tout de même des actes à caractère sexuel à proprement parler – de faire valider cette scène aux acteurs avant la diffusion du film.

Un artiste qui se rendrait compte à l'avant-première de son film de la diffusion d'une scène de ce type dont il aurait demandé le retrait/refusé la diffusion/demandé la modification pourrait attaquer les producteurs mais aussi la salle de cinéma – la rediffusion étant visée également<sup>35</sup> – en justice sur la base de cet article.

De plus, selon le législateur, le phénomène des « deepnudes » – montage photo pour dénuder une personne qui ne l'était pas vraiment – est aussi incriminé par cet article<sup>36</sup>. Cela veut dire que, si un acteur refuse de tourner des scènes de nu ou de sexe et/ou refuse leur diffusion,

---

<sup>33</sup> C. pén. Art. 417/8

<sup>34</sup> Giacometti, M., 5. - *Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel – Maintien du statu quo ou réelles nouveautés ?*, in Rizzo, A. (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 158-160

<sup>35</sup> Giacometti, M., *ibidem*, p. 154

<sup>36</sup> Projet de loi, *op. cit.*, document : 55-2141/006, pp. 65-66

les producteurs ne peuvent décider d'en « fabriquer » en mettant son visage sur un autre corps<sup>37</sup> sans son accord.

À cette infraction, au vu du lien de subordination entre un producteur – ou autre décideur lors d'un tournage – et un acteur , il faudrait également ajouter la circonstance aggravante de l'article 417/21 du code pénal : « Les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime ».

### **Section 3. L'article article 417/51 du Code pénal : la production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent**

Le dernier article attirant notre attention est celui qui vise la production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent.

Celui-ci nous intéresse pour tous les cas où un abus – sexuel ou non –, réel et non simulé, interviendrait sur un plateau de tournage et serait filmé/diffusé.

L'article 417/51 du Code pénal précise :

« La production ou la diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent consiste à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, par quelque moyen que ce soit.

On entend par extrêmement tout contenu à ce point pornographique ou violent qu'il est de nature à induire, chez une personne normale et raisonnable, des effets traumatisants ou d'autres conséquences dommageables sur le plan psychique.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cents euros à deux mille euros. »

Le législateur précise : « Les actes que la conscience collective réproouve aujourd'hui sont non seulement les messages de nature extrêmement pornographique (par exemple zoophilie, rapports sexuels sous la contrainte entre adultes ("rape porn"), mais aussi ceux de nature extrêmement violente »<sup>38</sup>.

Cet élargissement de la *ratio legis*<sup>39</sup> témoigne de l'élargissement de la notion de bonnes mœurs. En effet, si les bonnes mœurs étaient autrefois uniquement liées à la norme sexuelle, la notion couvre désormais la moralité dans son ensemble<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Ce procédé est récurrent au cinéma. Voy. Notamment : Forhan, L. (2020, 22 juin). Pretty Woman sur M6 : ce n'est pas le corps de Julia Roberts que l'on voit dans le film et sur l'affiche ! *AlloCiné*. [https://www.allocine.fr/article/fichearticle\\_gen\\_carticle=18690578.html](https://www.allocine.fr/article/fichearticle_gen_carticle=18690578.html)

<sup>38</sup> Projet de loi, *op. cit.*, document : 55-2141/001 p.64

<sup>39</sup> Projet de loi, *ibidem*, document : 55-2141/001 p.65

<sup>40</sup> Henrion, T., *op. cit.*, p. 67



Ce texte protège alors un artiste de la mise en scène de son viol, par exemple, ou de son agression physique par une personne avec laquelle il partage la scène<sup>41</sup> et la diffusion des images de ces faits.

Malheureusement, la loi étant si récente, même la doctrine s'accorde à dire qu'il appartiendra à la jurisprudence de déterminer précisément ce qui est extrême ou pas.<sup>42</sup> Toutefois, le législateur donne déjà un début de définition lorsqu'il dit dans les travaux préparatoires : « On entend par "extrêmement" tout message à ce point pornographique ou violent qu'il est de nature à induire, chez une personne normale et raisonnable, des effets traumatisants ou d'autres conséquences dommageables sur le plan psychique. »<sup>43</sup>

---

<sup>41</sup> Entendre par là que l'agression en question aurait été prévue par l'équipe du film sans prévenir la victime pour « plus de réalisme » ou autre.

<sup>42</sup> Rizzo, A., 7. - *Les outrages publics aux bonnes mœurs et l'approche d'un mineur à des fins sexuelles*, in Rizzo, A. (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 251

<sup>43</sup> Projet de loi, *op. cit.*, document : 55-2141/001 p.65

## **Chapitre 2. Droit du travail**

La deuxième branche du droit intéressante dans le cadre de notre analyse est le droit du travail, plus particulièrement en ce qu'il prévoit des dispositions protégeant le bien être au travail.

L'analyse spécifique de ce droit découle de l'observation que notre problématique, en s'implantant dans la pratique des arts, touche directement l'environnement professionnel des victimes.

### **Section 1<sup>ère</sup>. Artistes et statut de travailleur**

Le premier obstacle à franchir pour pouvoir faire cette observation est de savoir si les artistes tomberont sous le verbal « travailleur » au sens des législations sur le bien être au travail<sup>44</sup>.

Pour une partie des artistes, qui concluent des contrats de travail en tant que tels – car cela ne leur est pas exclu<sup>45</sup> –, la question ne se pose même pas. Pour les autres artistes, en revanche, cela semble être une étape essentielle.

La réponse à cette question se trouve dans la Loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs<sup>46</sup> dans son article 1<sup>er</sup>bis, paragraphe 1<sup>er</sup> tel qu'ajouté par la loi-programme du 24 décembre 2002<sup>47</sup> qui assimile la plupart<sup>48</sup> de ces artistes à des travailleurs.

D'ailleurs, même ceux qui ne sont pas assimilés à des travailleurs parce qu'ils ne sont pas considérés comme salariés<sup>49</sup>, dépendant du contexte, pourraient être assimilés à des travailleurs directement par les législations en matière de bien-être<sup>50</sup> que nous allons étudier.

### **Section 2. Bien-être au travail et prévention contre le harcèlement**

Une fois les artistes reconnus comme travailleurs, il faut analyser à quoi ce statut leur donne droit en termes de bien-être au travail et de prévention contre le harcèlement ou, pour le dire autrement la prévention des risques psycho-sociaux au travail.

---

<sup>44</sup> Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, art. 2

<sup>45</sup> Lardinois, J.-C. et Mouffe, B., *op. cit.*, p. 455

<sup>46</sup> Loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969

<sup>47</sup> Loi-programme du 24 décembre 2002 concernant le statut des artistes en Belgique, *M.B.*, 31 décembre 2002

<sup>48</sup> Pour aller plus loin : Lardinois, J.-C. et Mouffe, B., *op. cit.*, *Titre 1 - Droit social des artistes*, pp. 429-483

<sup>49</sup> Lardinois, J.-C. et Mouffe, B., *ibidem*, p. 440

<sup>50</sup> Loi du 4 août 1996, *op. cit.*, art. 2

En effet, si le travail est une source de revenus, il s'insère dans un environnement qui peut s'avérer dangereux et dans lequel le travailleur expose sa santé physique et psychique<sup>51</sup>. Les artistes ne font pas exception à ce constat comme peuvent le démontrer les scandales exposés plus haut.

Pour des relations de travail sereines, chacun se doit le respect et il est normal que des mesures soient prises pour prévenir les dérives, les éviter et le cas échéant les sanctionner.<sup>52</sup> La protection est assurée, en l'occurrence, par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après, loi bien-être), le Code du bien-être au travail et le Code pénal social.

Selon le site du SPF Emploi, « La violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail font partie intégrante des risques psychosociaux au travail et sont abordés via le cadre général de la prévention des risques psychosociaux au travail. La Section 2 du chapitre Vbis<sup>53</sup> accorde toutefois toujours une attention spécifique à ces risques spécifiques. »<sup>54</sup>

La législation belge sur le bien-être au travail prévoit plusieurs dispositions spécifiques en matière de harcèlement et de risques psychosociaux dont nous allons expliciter quelques-unes des principales mesures.

Premièrement, la loi définit le harcèlement moral et sexuel au travail et interdit explicitement ces comportements. Le harcèlement moral est défini comme tout comportement abusif (verbal, non verbal, physique) qui se produit de manière répétée et persistante et qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne<sup>55</sup>. Le harcèlement sexuel est défini comme tout comportement à connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne et crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant<sup>56</sup>.

Deuxièmement, les employeurs sont tenus de prendre des mesures préventives pour éviter le harcèlement et les risques psychosociaux au travail. Cela comprend la mise en place de politiques de prévention du harcèlement, la sensibilisation et la formation des travailleurs et des managers, ainsi que la création de mécanismes de signalement et de traitement des plaintes<sup>57</sup>.

Troisièmement, les employeurs doivent mettre en place des procédures claires et accessibles pour permettre aux travailleurs de signaler les cas de harcèlement ou de risques

---

<sup>51</sup> Clesse, J. et Kéfer, F., *Chapitre IV - La réglementation du travail*, in *Manuel de droit du travail*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 360

<sup>52</sup> Lagasse, F. et Palumbo, M., *Le harcèlement moral, le harcèlement sexuel et la violence au travail*, in Lagasse, F., *Manuel de droit pénal social*, Bruxelles, Ed Larcier, n°3, 2021, p. 231

<sup>53</sup> Comprendre de la Loi du 4 août 1996, *op. cit.*

<sup>54</sup> [https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/risques-psychosociaux-au-travail/dispositions-legales?fbclid=IwAR0cn87BLWotziAU\\_6Uo2qevxLz067qoEDfdg\\_O9kQDBwuxgM6-2nm9jSYo](https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/risques-psychosociaux-au-travail/dispositions-legales?fbclid=IwAR0cn87BLWotziAU_6Uo2qevxLz067qoEDfdg_O9kQDBwuxgM6-2nm9jSYo) visionné le 26 avril 2024

<sup>55</sup> Loi du 4 août 1996, *op. cit.*, art. 32ter 2°

<sup>56</sup> Loi du 4 août 1996, *ibidem*, art. 32ter 3°

<sup>57</sup> Loi du 4 août 1996, *ibidem*, art. 32/2

psychosociaux. Ces procédures doivent garantir la confidentialité, la protection contre les représailles et offrir des possibilités de médiation ou de résolution informelle des conflits.<sup>58</sup>

Quatrièmement, en cas de plainte fondée pour harcèlement, les employeurs sont tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre fin au comportement de harcèlement, protéger la victime et sanctionner les auteurs. Cela peut inclure des mesures disciplinaires, des sanctions ou des actions correctives pour restaurer un climat de travail sain et respectueux.<sup>59</sup>

Cinquièmement, les employeurs ont également l'obligation de surveiller la santé mentale de leurs travailleurs et de mettre en place des mesures de soutien psychosocial pour les travailleurs exposés à des risques psychosociaux, tels que le stress, l'épuisement professionnel ou le burn-out.<sup>60</sup>

Enfin, l'employeur désigne qui, du service interne ou externe en prévention, exercera les fonctions de conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail.<sup>61</sup> Ce dernier aura une tâche centrale dans la prévention, l'accompagnement, la formation etc. visés aux points précédents<sup>62</sup>.

Le collectif Mediarte – fonds social représentant depuis 2005 tout le secteur audiovisuel, film et digital belge<sup>63</sup> – encourage d'ailleurs les artistes ou autres témoins de « comportements inappropriés » à se tourner vers ce conseiller en prévention ou vers les personnes de confiance<sup>64</sup>.

Malheureusement, d'après Paloma García Martens<sup>65</sup>, coordinatrice d'intimité en Belgique, toutes ces mesures sont rarement appliquées sur les plateaux tournages ou dans les coulisses du spectacle vivant. Selon elle, c'est souvent par manque de connaissance de la règle ou du fait que cette législation s'applique à de tels contextes.

Pourtant bien que ces contextes ne soient pas les premiers auxquels on pense en lisant « travailleurs » ou « employeurs », nous avons prouvé plus haut que ces lois leur sont bien applicables.

Il apparaît alors important de rappeler à tous les acteurs de terrain que méconnaître ces règles est plus grave que ce qu'ils pourraient croire. Plus que d'être simplement illégal et condamné par le code pénal social<sup>66</sup>, plus que de donner le droit au travailleur de quitter son poste si le danger est trop présent<sup>67</sup>, il s'agit d'une véritable discrimination de genre reconnue à de multiples reprises par la jurisprudence.

---

<sup>58</sup> Loi du 4 août 1996, *ibidem*, art. 32quater

<sup>59</sup> C. pén. Soc., art. 199 et s.

<sup>60</sup> Loi du 4 août 1996, *op. cit.*, art. 32ter 2°

<sup>61</sup> Loi du 4 août 1996, *ibidem*, art. 32sexies

<sup>62</sup> En savoir plus : Clesse, J. et Kéfer, F., *op. cit.*, pp. 367 et s.

<sup>63</sup> <https://www.mediarte.be/fr/a-propos-de-mediarte> visionné le 26/04

<sup>64</sup> <https://www.mediarte.be/fr/dossiers/bien-etre/comportement-inapproprié/vers-qui-me-tourner-comportement-inapproprié> visionné le 26/04

<sup>65</sup> Entretien avec Paloma García Martens, *op. cit.*

<sup>66</sup> C. pén. soc. art. 199-133

<sup>67</sup> Code du bien-être au travail, art. I.2-26

Encore très récemment, la Cour du travail de Bruxelles a écrit : « *La cour constate l'existence d'une discrimination indirecte au sein du BIC, sous la forme d'inadéquation des mesures de prévention et de protection contre le harcèlement sexuel.* »<sup>68</sup>. Mais ce n'est pas la seule jurisprudence qui va dans ce sens. L'Arrêt de la Cour du travail fait lui-même référence à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui posait le constat de base qu'une méconnaissance de lois sur le bien-être au travail peut constituer une discrimination.<sup>69</sup> Nous pouvons également relever que la Cour de Cassation a prononcé une jurisprudence qui va dans ce sens.<sup>70</sup>

Ces jurisprudences sont rassurantes dans le sens où elles ont le mérite de prendre en compte toutes les difficultés que rencontrent les femmes victimes de harcèlement ou de violence dans le cadre du travail. Non seulement la situation est difficile mais en parler l'est également. De plus, en parlant, les victimes mettent en danger leurs carrières. C'est pourquoi V. Alonzo et P. de Decker parlent de « parcours de combattante »<sup>71</sup>.

Il reste à se demander si ce rôle ne peut pas être repensé pour mieux s'adapter aux contextes artistiques qui sont si particuliers, mais cela fera l'objet d'une réflexion plus loin dans cet exposé.

---

<sup>68</sup> C. trav., fr. Bruxelles div. Bruxelles, (2<sup>e</sup> ch), 4 septembre 2023, A.B., p.110

<sup>69</sup> Cour eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005

<sup>70</sup> Cass., 14 décembre 2015, Juridat, 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>71</sup> Bernard, D. et Harmel, C., *Il.3. - Droits économiques, sociaux et culturels*, in *Droits des femmes*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 205-207

## **Chapitre 3. Droit civil (contrats, responsabilité extracontractuelle, assurances)**

D'autres solutions à notre problématique – ou du moins à des problématiques annexes à la nôtre – peuvent être trouvées dans le droit des contrats, des assurances et de la responsabilité extracontractuelle. Pour plus de clarté nous avons regroupé ces branches du droit sous l'appellation plus large « droit civil ».

### **Section 1<sup>ère</sup>. Droit des contrats**

Sans tomber dans le manuel de droit des contrats, certaines observations pertinentes doivent être faites en la matière afin que l'exposé des solutions soient le plus complet possible.

D'abord, comme nous l'avons introduit plus haut,<sup>72</sup> si l'on facilite la preuve du consentement des artistes, on le protège au mieux. En effet, si l'on systématise la présence dans les contrats de travail des artistes – ou autres contrats assimilables comme les contrats de commande, etc<sup>73</sup>. – de clauses contenant ce qu'ils consentent ou pas à montrer/faire sur scène ou devant la caméra, prouver l'absence de consentement n'en sera que plus simple.

De plus, les artistes pourraient alors avoir recours à la responsabilité contractuelle<sup>74</sup> en supplément du ou en place du droit pénal pour voir leurs dommages réparés et stopper le processus créatif entourant un projet problématique<sup>75</sup>.

Enfin, la question de la licéité de l'objet de telles causes pourrait se poser, il s'agit après tout d'actes à caractère sexuel – même simulé – et de nudité. Cependant, étant donné qu'une loi de 2022<sup>76</sup> reconnaît la validité de contrat de travail pour les travailleurs du sexe, cet argument tient désormais difficilement la route.

### **Section 2. Droit de la responsabilité extracontractuelle**

Pour toutes les fois où un dommage du fait d'autrui existe et où ils ne sont pas couverts par un contrat pour faire jouer la responsabilité contractuelle, les artistes peuvent encore faire jouer le mécanisme de la responsabilité extracontractuelle.<sup>77</sup>

---

<sup>72</sup> Cf « Article 417/5 : La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle »

<sup>73</sup> Pour en savoir plus voir Lardinois, J.-C. et Mouffe, B., *op. cit.*, pp. 399 et s.

<sup>74</sup> C. civ. Art. 5.3

<sup>75</sup> Entendre par là un projet qui avait mis à mal leur consentement

<sup>76</sup> Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022

<sup>77</sup> Anc. C. civ., art. 1382 et s.

Grâce à ce mécanisme, les comédiens et acteurs dont le consentement a été floué peuvent obtenir des dédommagements.

Dans certains cas, les victimes pourraient également, par ce biais, recevoir des compensations même si les lois pénales ne les protègent pas entièrement et ainsi combler certaines lacunes du droit pénal.

En effet, la responsabilité extracontractuelle reste un mécanisme de droit civil et dès lors, bien qu'il soit utilisé par la partie civile d'un procès pénal pour obtenir des « dommages et intérêts », il ne demande pas qu'une infraction pénale soit établie pour pouvoir être utilisé. Il demande simplement la survenance d'un fait juridique ayant causé un dommage ce qui peut être débattu devant une juridiction civile.

Cela pourrait s'avérer utile dans les cas de diffusion de certaines images étant donné que, comme nous l'avons explicité plus haut, l'infraction d'exhibitionnisme ne pourra pas toujours convenir pour notre problématique – du fait de certains de ses éléments constitutifs – et il nous est jusqu'à présent impossible de savoir si ces images pourront tomber sous l'appellation « contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent ».

### **Section 3. Droit des assurances**

Il nous faut maintenant faire une légère parenthèse dans le panorama des solutions à notre problématique.

En effet, toutes les solutions que nous avons soulevées jusqu'ici ne pourront être exploitées sans crainte par les artistes si une autre préoccupation n'est pas adressée.

Le problème est le suivant : chaque fois qu'une « plainte » est déposée, que ce soit auprès des autorités compétentes ou du conseiller en prévention/de la personne de confiance, il faut un certain temps pour qu'une enquête ait lieu et que des actions soient prises. Or, un tournage ou la préparation/tournée d'un spectacle, c'est un environnement plus ou moins limité dans le temps. Dès lors, il faudra parfois suspendre le tournage/les répétitions le temps de l'enquête. Une telle suspension, c'est une perte conséquente d'argent pour les producteurs qui, on peut facilement l'imaginer, ne doit pas les ravir. Il ne serait par conséquent pas très surprenant que ces mêmes producteurs fassent pression sur les artistes pour qu'ils ne recourent pas à ces mécanismes.

C'est ici qu'entre en jeu le levier des assurances.

Alors que le recours à des assurances est requis de tout producteur voulant tourner un long-métrage en Belgique francophone par exemple<sup>78</sup>, ces assurances couvrent une suspension de tournage de plusieurs jours<sup>79</sup>.

---

<sup>78</sup> Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel Communauté française de Belgique, *Contrat d'aide à la production, conditions générales*, 30 juin 2020, art. 11

<sup>79</sup> Voy. Notamment : <https://www.solidas.be/assurance-risques-audiovisuels#:~:text=L'assurance%20tournage%20de%20film%20de%20Solidas.be%20offre%20une,production%20et%20bien%20plus%20encore> visionné le 26 avril 2024

Voilà de quoi rassurer les producteurs afin qu'ils laissent les artistes recourir sereinement aux autres solutions exposées dans notre panorama.



## Chapitre 4. Droit administratif

La dernière branche du droit à explorer pour trouver des solutions à notre problématique, le droit public, apporte moins de solutions proprement dites qu'elle ne permet de s'assurer que celles dont nous avons déjà parlé seront mises en place.

La Communauté française de Belgique peut en effet user des instruments à sa disposition pour s'assurer que les producteurs d'art audio-visuel ou de spectacles vivants créent l'environnement sain et sécurisant prôné, entre autres, par la législation sur le bien-être au travail.

Ceci est tout aussi important que les solutions en tant que telles puisque les acteurs de terrain constatent que les lois sont régulièrement ignorées<sup>80</sup>.

Lorsqu'on considère les leviers dont disposent les autorités pour inciter les producteurs à se conformer à la loi, l'aspect financier, notamment les subventions gouvernementales accordées ou non aux projets, est souvent mis en avant.

Il convient de souligner que la solution explorée dans ce chapitre ne correspond pas entièrement au titre : « Des différentes solutions légales existantes en Belgique ». En effet, cette solution est encore à un stade préliminaire de développement et n'est pas pleinement établie dans le paysage juridique belge. Elle représente plutôt une proposition émergente, au début de son processus d'élaboration et de mise en œuvre.

Le décret de la Communauté française relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle énonce en matière de subsides : « Ne donnent pas lieu à l'octroi d'une aide au sens du présent décret [...] les œuvres audiovisuelles à caractère pornographique, raciste, celles qui font l'apologie de la violence et celles qui incitent à des violations des droits de l'homme »<sup>81</sup>.

Il énonce également : « Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le subventionnement ne pourra pas intervenir au bénéfice des personnes morales ou physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide »<sup>82</sup>.

---

<sup>80</sup> Entretien avec Paloma García Martens, *op. cit.*

<sup>81</sup> Décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, *M.B.*, 9 décembre 2011, art. 3 §1<sup>er</sup>

<sup>82</sup> Décret de la Communauté française, *ibidem*, art. 3 §2

Ce type de limitations se retrouve de manière sensiblement identique dans le décret-cadre sur les Arts de la scène<sup>83</sup>.

Une remarque intéressante concernant ce décret-cadre sur les Arts de la scène, il explicite lui-même ne limiter que de manière limitée et justifiée la liberté d'expression.<sup>84</sup>

Si ces considérations vont dans le bon sens et sont nécessaires, il est envisageable de faire un pas de plus et d'inscrire, à côté de ces dispositions, une autre condition qui concernerait la présence d'un conseiller en prévention ou autre personne pouvant jouer ce rôle.

Puisque cela est fait en France<sup>85</sup>, il est possible d'imaginer que cela finisse par apparaître en Belgique également.

---

<sup>83</sup> Décret-cadre de la Communauté française relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, *M.B.*, 19 mai 2003, art. 3 §2.

<sup>84</sup> Cf « réflexion préalable » ; Décret-cadre de la Communauté française, *op. cit.*, art. 3 §1<sup>er</sup>

<sup>85</sup> Ministère de la Culture Français, communiqué du 25 novembre 2021 à propos de la présentation du Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, Roselyne Bachelot-Narquin ;

Ministère de la Culture Français, communiqué du 11 juillet 2022 2021 à propos de la présentation du Plan de lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) dans les Arts visuels, Roselyne Bachelot-Narquin.

## **II<sup>e</sup> Partie. Des solutions innovantes en développement : des États-Unis d'Amérique à la Belgique**

Le deuxième volet de mécanismes voués à protéger le consentement des artistes regroupe les solutions mises en place directement par les acteurs de terrain afin de combler les lacunes laissées par le droit étatique.

Ces solutions innovantes sont pour la plupart déjà bien établies outre-Atlantique et commencent doucement à irriguer les pays européens.

Nous allons donc exposer certaines de ces solutions, les illustrer et expliquer comment elles pourraient être mises en place ou renforcées en Belgique lorsque ce n'est pas encore fait.

## **Chapitre 1<sup>er</sup>. Bonnes pratiques des intervenants**

Bien sûr, il existe des personnes pleines de bonne volonté dans les milieux de l’audiovisuel et du spectacle vivant. Tous les artistes n’ont pas pour objectif de violer le consentement de leurs partenaires de jeu. Certains vont même plus loin que de respecter les consentements et c’est alors que, réunis en collectifs, ils mettent en place des pratiques dans le but de se protéger les uns les autres.

Evidemment, nous ne pouvons pas, dans le cadre d’un exposé limité, passer en revue toutes les pratiques mises en place dans tous les arts. Une seule pratique sera dès lors explicitée ici.

Dans le cadre de cette étude, nous aborderons une pratique novatrice issue du domaine de l’improvisation théâtrale qui offre des perspectives intéressantes pour les professionnels cherchant à élargir leur champ d’action au-delà de l’audiovisuel et du théâtre traditionnels.

En effet, l’improvisation, par sa nature spontanée et collaborative, encourage le développement de compétences transférables telles que la créativité, la communication efficace, la pensée rapide et la gestion du stress. Par conséquent, explorer les principes et les techniques de l’improvisation offre aux praticiens une opportunité unique de diversifier leurs compétences et d’explorer de nouveaux horizons professionnels en dehors du monde artistique traditionnel.

Mais l’improvisation n’est pas épargnée par les violences sexistes et sexuelles en témoigne le compte Instagram « @payetonimpro\_ »<sup>86</sup> qui récolte les témoignages de joueur.euse.s<sup>87</sup> victimes de violences.

En improvisation théâtrale, il existe pour pallier cette problématique une pratique commune à toute la francophonie<sup>88</sup> appelée « cercle de consentement » ou « cercle de confiance et de consentement » et qui consiste pour les improvisateurs à prendre un temps, avant chaque représentation, pour que chacun puisse présenter son prénom, ses pronoms et ses limites physiques et psychologiques<sup>89</sup>.

Durant ce tour de parole sont présents le Maître de Cérémonie et/ou l’arbitre, gardiens du bon déroulement du spectacle, qui veilleront alors à ce que tout ce qui a été dit soit respecté. Ces derniers ont également la responsabilité de rappeler, avant le tour de parole, les trois règles de base du savoir vivre en improvisation : la règle du 80/20 – si un joueur veut entamer un geste envers son partenaire de jeu, gifle, bisous, ou autre, il ne fait que 80% du geste et c’est à l’autre de faire le reste s’il est d’accord ou de refuser – on ne touche pas « les zones bikini »<sup>90</sup> et on évite l’humour à caractère phobique.

---

<sup>86</sup> [https://www.instagram.com/payetonimpro\\_/](https://www.instagram.com/payetonimpro_/)

<sup>87</sup> Nom des comédiens en improvisation

<sup>88</sup> Ou à tout le moins une grande partie en témoigne notre entretien en groupe avec Chloé Dumeme, improvisatrice québécoise, Yann Roux, vice-président de la Fédération d’Improvisation Genevoise et Anthony Lamo, improvisateur français, 12 avril 2024.

<sup>89</sup> Douleurs, gênes, sujets à éviter et autre

<sup>90</sup> Entendre par là : poitrine, pubis et fesses

Si l'une des règles de base ou le consentement de quelqu'un venait à être transgressé, l'arbitre sifflerait une faute, la scène pourrait être arrêtée et des mesures pourraient être prises contre la personne, après dialogue, à la fin de la représentation.

Cette pratique, relevant pratiquement de la coutume<sup>91</sup>, est encouragée par les différentes fédérations d'improvisation.<sup>92</sup>

La FBIA – Fédération Belge d'Improvisation Amateur – a même publié sur son site un document<sup>93</sup> qui reprend les bases de cette pratique et encourage tous ses membres à y recourir. Elle aborde également ce sujet lors de sa formation pour devenir arbitre de match d'improvisation.

---

<sup>91</sup> Au sens non juridique du terme

<sup>92</sup> En témoigne à nouveau notre entretien en groupe, *op. cit.*

<sup>93</sup> Fédération Belge d'Improvisation Amateur (FBIA), *Le tour de consentement dans les matchs*, 2021, p.2

## Chapitre 2. Codes de conduite, de déontologie et d'éthique

Maintenant que les collectifs ont mis en place des pratiques, peut-être veulent-ils s'assurer que celles-ci, ainsi que leurs valeurs, soient respectés.

Pour cela, l'étape suivante à laquelle ils peuvent avoir recours, c'est la rédaction d'une charte, d'un code de conduite, de déontologie ou d'éthique ou, autrement dit, de mettre en place du *soft law*.

Cette pratique est surtout développée outre-Atlantique comme au Canada<sup>94</sup>, cependant elle existe aussi petit à petit en Europe<sup>95</sup> et commence même à émerger en Belgique<sup>96</sup>.

Aucune trace en Belgique, toutefois, d'un code quelconque qui ferait référence aux bonnes pratiques en matière de consentement ou de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les milieux qui nous intéressent.

Et pourtant, en Belgique, un tel code pourrait, dépendant de plusieurs facteurs – notamment la manière dont il est élaboré, adopté et appliqué – avoir une certaine force contraignante pour les acteurs de terrain.

En effet, un code de conduite pourrait être incorporé dans un contrat ou un accord entre les parties, ce qui lui donnerait une force obligatoire entre ces parties contractantes. Cela signifierait que les parties sont légalement tenues de respecter les dispositions du code de conduite dans le cadre de leur relation contractuelle.

De plus, ces normes professionnelles ou codes de déontologie établis par des organismes professionnels ou des associations sectorielles pourraient régir le secteur professionnel, en l'occurrence artistique. Bien que ces codes ne seraient pas nécessairement contraignants sur le plan juridique, ils pourraient néanmoins influencer les pratiques professionnelles et être pris en compte dans le cadre de litiges ou de décisions judiciaires.

Enfin, le respect des codes de conduite et des codes d'éthique pourrait être encouragé par les autorités publiques ou les organismes de réglementation en tant que condition préalable à l'octroi de licences, d'accréditations ou de subventions, ce qui pourrait conférer une certaine portée juridique à ces codes.

En résumé, si un code de conduite, de déontologie ou d'éthique protégeant le consentement des artistes existait en Belgique, bien qu'il n'aurait pas nécessairement une valeur juridique contraignante en tant que telle, il influencerait les relations contractuelles, les normes professionnelles et les décisions des autorités réglementaires en Belgique et ainsi avoir un véritable impact. Il est tout à fait envisageable qu'un tel code émerge à l'avenir.

---

<sup>94</sup> Voy. notamment : Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, *Code d'éthique*, 2023, p. 4 ; Code de conduite pour les arts de la scène au Canada ; <https://site.uda.ca/page/code-de-conduite> visionné le 26 avril 2024

<sup>95</sup> En témoigne cet article parlant d'un code de déontologie espagnol : (2005). Quand les Espagnols réfléchissent à l'éthique : code de déontologie du metteur en scène. *Jeu*, (116), 187–194.

<sup>96</sup> Culture et Démocratie, *Code de déontologie de l'artiste intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins*, 2008, revue et corrigée en 2023, p. 2

## Chapitre 3. Les coordinateurs d'intimité

La profession de coordinateur d'intimité apparaît désormais comme la pierre angulaire en ce qu'elle peut combler les lacunes précédemment soulevées. En effet, les coordinateurs d'intimité sont susceptibles d'encadrer le milieu, proposer des solutions, endosser certains rôles et encourager le recours aux solutions que nous avons exposées.

Mais quel est ce métier ? D'où vient-il, quand est-il apparu et comment s'est-il développé ? Quelles sont les missions de ce nouvel acteur de terrain ? Quelle est la formation ? Quel est son statut ? Quelle évolution pour le futur ? Autant de questions auxquelles nous allons tenter de répondre au mieux.

### Section 1<sup>ère</sup>. Historique de la profession

Si le nom de « coordination d'intimité » est récent, selon les acteurs de terrain, cette profession – ou plutôt les missions qu'elle occupe – existait déjà bien avant cette période.

Ainsi, pendant de longues années, ce sont les habilleuses et autres petites mains de la création de spectacle ou des tournages qui se sont réparties ces tâches.<sup>97</sup>

La profession en elle-même, en revanche, serait née en 2017 avec l'embauche de la première coordinatrice d'intimité sur la série *The Deuce* de HBO, qui aborde le thème du travail du sexe dans les années 1970 à New York. L'initiative est née d'une difficulté rencontrée par une actrice pour communiquer ses limites au réalisateur, ce qui a conduit à l'introduction d'un médiateur pour la deuxième saison. C'est ainsi qu'Alicia Rodis est intervenue, établissant ainsi le poste de coordinatrice d'intimité en étant la première à être créditée en tant que telle.

Cependant, les racines du métier pourraient aussi remonter à 2008, lorsque Tonia Sina a réalisé une thèse sur la chorégraphie des scènes d'intimité. En appliquant des techniques similaires à celles utilisées pour les scènes de cascades et de combat, elle a mis en lumière la possibilité de créer un environnement plus sécurisé sur le plateau.<sup>98</sup>

Les coordinateurs d'intimité se sont alors doucement répandus, intervenant à la demande des concernés jusqu'à la grève des acteurs dont nous avons déjà parlé. En effet, pour rappel, l'une des revendications de la SAG-AFTRA et une des choses qu'ils ont obtenues, c'est l'obligation de la présence de coordinateurs d'intimité chaque fois que nécessaire ou demandé.<sup>99</sup>

---

<sup>97</sup> France Inter, *C'est quoi ça, la coordination d'intimité ?*, YouTube, 21 avril 2024 ; <https://www.mediarte.be/fr/dossiers/bien-etre/jobcrafting/la-coordination-dintimite-interview-avec-philine-janssens-et-paloma>, *op. cit*

<sup>98</sup> <https://www.mediarte.be/fr/dossiers/bien-etre/jobcrafting/la-coordination-dintimite-interview-avec-philine-janssens-et-paloma>, *ibidem*

<sup>99</sup> SAG-aftra, *op. cit.*

## **Section 2. Statut en Belgique**

En Belgique, la reconnaissance officielle de la profession de coordinateur d'intimité sur les plateaux de tournage audiovisuels est non seulement inexistante, mais elle est également absente des références officielles de la Commission paritaire pour ce secteur<sup>100</sup>.

Cette lacune dans la reconnaissance institutionnelle soulève des préoccupations majeures quant à la protection du consentement des artistes et à la gestion appropriée des scènes intimes.

En effet, le manque de statut officiel pour les coordinateurs d'intimité pose plusieurs défis. Tout d'abord, cela rend difficile pour l'industrie du cinéma et du spectacle vivant de percevoir pleinement l'importance et la spécificité du rôle de ces professionnels, qui œuvrent pour garantir un environnement de travail sûr et respectueux pour les acteurs. En outre, l'absence de reconnaissance officielle rend difficile pour les coordinateurs d'intimité d'exercer pleinement leur autorité et leur influence sur les plateaux de tournage, ce qui peut compromettre leur capacité à intervenir efficacement en cas de besoin.

Dans ce contexte, il est impératif de franchir une première étape vers la protection du consentement des artistes en reconnaissant officiellement la profession de coordinateur d'intimité.

Cette reconnaissance permettrait non seulement de légitimer le rôle des coordinateurs d'intimité au sein des industries du cinéma et du spectacle vivant, mais elle fournirait également un cadre réglementaire pour leur pratique, garantissant ainsi leur capacité à agir en tant que défenseurs des droits des artistes.

De plus, une fois que la profession de coordinateur d'intimité serait officiellement reconnue, il serait opportun de considérer que le rôle du conseiller en prévention des risques psychosociaux<sup>101</sup> dans les troupes d'art du spectacle vivant ou sur les plateaux de tournage devrait être assumé par un coordinateur d'intimité formé.

Cette approche permettrait de combiner efficacement les compétences et les connaissances des deux professions pour garantir un environnement de travail sûr et respectueux pour tous les acteurs impliqués dans la production cinématographique et théâtrale. En fusionnant ces rôles, on simplifierait les opérations de production, on réduirait les coûts et on augmenterait les chances de conformité aux législations en vigueur en matière de protection des droits des travailleurs dans l'industrie du divertissement.

---

<sup>100</sup> <https://files.mediarte.be/www.mediarte.be/production/attachment/227-2009-006296-2-p6lp4z-3-3-p8q7oj.pdf> visionné le 26 avril 2024

<sup>101</sup> Cf « Droit social et bien-être au travail »



### Section 3. Missions

Le coordinateur d'intimité a une multitude de missions, à tous les stades de la production d'un film ou spectacle dont nous allons essayer de faire une énumération précise<sup>102</sup>.

En premier lieu, les coordinateurs d'intimité ont des missions en amont de la production :

- ils peuvent travailler à la supervision et au soutien à l'écriture du scénario. Les coordinateurs d'intimité peuvent travailler avec les scénaristes afin de les aider à visualiser ce qu'ils veulent raconter par leurs scènes d'intimité – de nu ou de sexe simulé – et de les orienter au mieux dans l'écriture de ces dernières. Ainsi, ils limitent la multiplication de scènes sans significations et limitent les risques une fois sur le plateau. C'est aussi pendant ce processus qu'ils pourront au mieux évaluer les risques qui pourraient intervenir lorsqu'il sera venu le temps de jouer ces scènes et ainsi les prévenir au mieux ;
- ils peuvent intervenir pendant le casting. Quand des scènes d'intimité seront demandées pendant la production ou que des thèmes difficiles – inceste, viol, ... – seront abordés, il peut être bon d'avoir quelqu'un pour l'annoncer dès le casting et voir directement avec les acteurs ou comédiens s'ils seront à l'aise<sup>103</sup>. Cela permet aux artistes de discuter, en toute confiance, avec quelqu'un formé à ce genre de situations et cela leur permet d'être plus honnête. Si l'artiste n'est pas honnête sur ses limites – parce qu'il a vraiment besoin de ce travail par exemple –, le coordinateur d'intimité compétent pourra également le sentir<sup>104</sup> et ainsi désamorcer une situation qui serait plus compliquée à gérer plus loin dans le processus créatif ;
- ils peuvent aider à produire des accords de nudité et des protocoles de consentement. Comme dit plus haut dans cet exposé, en négociant en avance et en détail ce qui peut être demandé aux artistes et leurs limites, il est alors possible de tout coucher sur papier afin d'assurer une meilleure protection de leur consentement en limitant les doutes. C'est également une sécurité pour les équipes de production contre qui on ne pourra se retourner, des années plus tard comme certains peuvent le craindre<sup>105</sup>. Pendant ce processus ils peuvent être amenés à conseiller sur les normes légales et éthiques<sup>106</sup> pour la représentation de l'intimité – il peut alors, par exemple, rappeler ce qu'est le droit à l'image ou encore informer les acteurs sur les lois et les protocoles de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail – ce qui peut faire penser qu'il s'agit peut-être d'une future profession pour les juristes ;
- ils aident ensuite à la chorégraphie et aux répétitions des scènes d'intimité. Cela consiste à définir quels actes vont être posés – bien que, dépendant du scénariste, cela peut déjà être fait<sup>107</sup> – et comment cela va être fait. C'est à ce moment que l'on fixe

---

<sup>102</sup> Listage basé sur celui de <https://www.philine-janssens.com/services> visionné le 26 avril 2024

<sup>103</sup> <https://www.mediarte.be/fr/dossiers/bien-etre/jobcrafting/la-coordination-dintimite-interview-avec-philine-janssens-et-paloma>, *op. cit.*

<sup>104</sup> <https://www.mediarte.be/fr/dossiers/bien-etre/jobcrafting/la-coordination-dintimite-interview-avec-philine-janssens-et-paloma>, *ibidem*

<sup>105</sup> France Inter, *op. cit.*

<sup>106</sup> Steinrock, J., *Getting Started as an Intimacy Professional*, *idc*, p.7.

<sup>107</sup> Europe 1, *Quel est le rôle d'un coordinateur d'intimité ?*, YouTube, 28 novembre 2023.

comment vont être placés les artistes dans le décor, ce qu'ils montreront, quels gestes ils vont devoir effectuer et avec quelles mesures de sécurité – objets entre les corps, sous-vêtements discrets etc.<sup>108</sup> –.

En deuxième lieu, les coordinateurs d'intimité ont des missions pendant le tournage ou la prestation :

- ils continuent de s'assurer de la sécurité. Il faut vérifier que le plateau est le plus vide possible, que les moniteurs qui ne sont pas indispensables soient coupés, qu'un peignoir soit près pour entre les prises, que les prises ne soient pas trop nombreuses mais surtout que tout le monde soit toujours consentant<sup>109</sup>. Ils doivent garder un œil attentif sur l'environnement créatif pour garantir la sécurité physique et émotionnelle de tous les participants<sup>110</sup> ;
- ils jouent le rôle d'intermédiaires entre les décideurs et les artistes tout en défendant les intérêts et le consentement de ces derniers. Ils servent de lien entre le réalisateur, les acteurs et l'équipe, en s'assurant que tout le monde est sur la même longueur d'onde concernant les scènes intimes<sup>111</sup>. C'est un constant jeu d'aller-retours entre les équipes et les interprètes pour s'assurer que tout le monde obtient ce qu'il désire et se sente respecté ;
- ils continuent le travail de chorégraphie en adaptant au décor et aux angles qui peuvent changer sur le moment. Ils s'adaptent aussi aux potentiels changements d'idée puisque le consentement, comme nous l'avons déjà explicité, peut être retiré « jusqu'à la dernière minute »<sup>112</sup>.

En troisième lieu, les coordinateurs d'intimité peuvent intervenir dans ce qu'on appelle la post-production. Ils jouent alors un rôle de supervision et de suivi afin de s'assurer que les limites négociées avec les artistes soient respectées.

Après un tournage ou une prestation, ils pourraient également être amenés à témoigner lors d'une procédure judiciaire remettant en question le respect du consentement d'un artiste. Bien qu'ils ne soient pas accrédités<sup>113</sup>, ils pourraient jouer un rôle essentiel de témoin dans le cadre de ces problématique.

En dernier lieu, les coordinateurs d'intimité peuvent avoir des missions en dehors des productions. Ainsi ils ont en permanence des rôles de sensibilisation et de formation auprès de tous les acteurs de terrain et du public. Ils sont ainsi amenés à donner des formations, des master-classes, des conférences. Ils peuvent être également amenés, au vu de la nouveauté de la profession, à créer des documents de travail<sup>114</sup>.

---

<sup>108</sup> Pour en savoir plus je vous invite à regarder les vidéos de Jessica Steinrock : <https://www.youtube.com/@intimacycoordinator>

<sup>109</sup> France Inter, *op. cit.*

<sup>110</sup> Steinrock, J., *op. cit.*, p.7

<sup>111</sup> Steinrock, J., *ibidem*

<sup>112</sup> Europe 1, *op. cit.*

<sup>113</sup> Europe 1, *ibidem*

<sup>114</sup> Entretien avec Paloma García Martens, *op. cit.*, durant lequel nous avons discuté de celui qu'elle est en train de créer

Pour résumer, le rôle du coordinateur d'intimité est vaste et complexe, impliquant une multitude de missions essentielles à différentes étapes de la production cinématographique ou théâtrale de la pré-production à la post-production et en dehors.

#### **Section 4. Formation**

Pour donner autant de responsabilités à un individu, il serait normal de vouloir s'assurer qu'il ou elle soit correctement formé(e).

Actuellement, il n'existe pas de programme de formation ou de certification spécifique à la coordination d'intimité en Belgique ou même en France<sup>115</sup>. En revanche, la SAG-AFTRA répertorie et accrédite des organismes de formation anglo-saxons proposant des programmes de formation sur la coordination d'intimité.

Nous nous sommes renseignés sur la formation prodiguée par l'un de ces organismes, *Intimacy Directors and Coordinators professionals*, qui vise autant l'audiovisuel que les arts de la scène.

Selon eux, les qualités d'un bon coordinateur d'intimité sont : l'empathie et la sensibilité, une bonne communication, de la diplomatie et une capacité à défendre les droits des interprètes, de la résilience, un souci du détail et bien sûr de la créativité<sup>116</sup>.

Leur formation se fait en trois étapes, chacune visant un aspect précis du métier de coordinateur d'intimité.

La première étape vise le développement de son identité artistique, la connaissance de soi afin de choisir les bons projets et être un meilleur activiste dans la défense du consentement des artistes<sup>117</sup>.

La deuxième étape vise la maîtrise des savoirs et savoir-faire de la profession. Il faut apprendre les protocoles, les trucs et astuces de la chorégraphie de scènes intimes avec les différentes techniques de protection. Il faut également apprendre à anticiper et résoudre des problèmes et à créer un espace de confiance<sup>118</sup>.

Si ce n'est pas indiqué dans leur fascicule, nous ajouterons qu'il faudrait apprendre aux coordinateurs d'intimité des bases de droit afin qu'ils puissent prodiguer des conseils plus judicieux et assurer le respect des législations applicables comme celles que nous avons exposées dans ce travail.

Enfin, la troisième étape consiste à leur apprendre à construire leur carrière, réseauter, et se vendre<sup>119</sup> ce qui est particulièrement utile tant que la profession n'est pas obligatoire et qu'ils ne peuvent intervenir que sur demande.

---

<sup>115</sup> <https://www.cpnf-av.fr/metiers/Coordinateur-ice-d-intimite> visionné le 26 avril 2024

<sup>116</sup> Steinrock, J., *op. cit.*, p. 10

<sup>117</sup> Steinrock, J., *ibidem*, pp. 13-14

<sup>118</sup> Steinrock, J., *ibidem*, pp. 15-16

<sup>119</sup> Steinrock, J., *ibidem*, pp. 16-17

En réalité, peu importe la forme de la formation tant que les coordinateurs d'intimité qui en sortent ont toutes les ressources nécessaires. De la chorégraphie au droit, en passant par un peu de psychologie, personne ne devient un véritable couteau suisse de la protection du consentement sans un bon enseignement.

De plus, il paraît indispensable d'exiger des coordinateurs d'intimité d'entrer dans une démarche de formation continue tant leur professions est récente et tant les législations et les techniques de protection du consentement évoluent rapidement.

### ***Section 5. De la mise en place de ces solutions***

Ces solutions novatrices trouvent leur origine dans l'implication active de collectifs d'artistes.

Bien que la Belgique ne dispose pas encore d'un collectif aussi puissant et structuré que la SAG-AFTRA aux États-Unis, qui agit comme un syndicat influent pour les acteurs, une prise de conscience accrue de cette problématique pourrait susciter l'émergence de mouvements similaires à ceux observés lors de la grève des acteurs américains. Ces mouvements pourraient être portés par des passions et des convictions profondes, conduisant à des avancées significatives dans la reconnaissance et la protection des droits des acteurs.

Si une telle mobilisation collective se révèle difficile à réaliser, il est toujours possible de promouvoir le changement à travers des actions individuelles. En encourageant chaque personne à adopter ces pratiques et à les intégrer dans leur travail quotidien, même les plus petits efforts peuvent contribuer à une transformation progressive de l'industrie.

En rassemblant ces initiatives individuelles, un mouvement collectif puissant, capable de faire passer ces pratiques novatrices du statut d'idées marginales à celui de normes établies, pourrait émerger. Ce processus, bien que potentiellement plus lent, peut être tout aussi efficace pour générer un changement durable et significatif dans la culture et les pratiques de l'industrie du cinéma et du spectacle vivant en Belgique.

## Conclusion

En conclusion, les acteurs et comédiens d'aujourd'hui n'ont pas trop de soucis à se faire en se lançant dans une démarche visant à faire valoir et protéger leur consentement. Si, en Belgique, la problématique n'est pas complètement réglée, les milieux artistiques et politiques ont toutes les cartes en main pour leur fournir toute la protection dont ils ont besoin.

Tout au long de cet exposé, nous avons pu relever qu'il existe déjà un certain nombre de solutions à portée de main des victimes d'abus – droit pénal sexuel, droit des contrats ou de la responsabilité extracontractuelle, etc. – ; il ne leur reste qu'à saisir ce qui s'adapte le plus à leurs situations pour tenter de réparer leurs dommages.

Bien sûr, nous avons aussi dû constater que ces solutions ne sont pas suffisantes, et que tous ces artistes sont en droit d'exiger d'avantage de mesures préventives pour que de tels événements ne se produisent pas.

Dans cette optique, nous avons développé les polémiques et affaires passées afin de sensibiliser les lecteurs de ce travail à l'ampleur de notre problématique.

Nous avons ensuite relevé les lacunes des dispositions de droit belge qui auraient pu intervenir. C'est notamment le cas des dispositions sur le bien être au travail qui prévoient un conseiller en prévention des risques psycho-sociaux et des personnes de confiance mais qui n'adaptent pas le système aux milieux artistiques et ne s'assurent pas de leur respect dans ces mêmes milieux.

Enfin, nous avons terminé sur une note d'espoir. Nous avons exposé toutes les pistes en cours de développement qui pourront à terme prévenir au mieux la survenance de notre problématique.

Cette dernière partie du travail avec le détail des pratiques, codes de conduite et avec l'explication de la profession de coordinateur d'intimité se veut la preuve que nous sommes sur la bonne voie même si nous ne pouvons pas encore relâcher nos efforts.

Finalement ce travail n'a pour ambition que de montrer aux milieux artistique et politique qu'ils ont déjà toutes les pièces du puzzle. Il ne manque pas grand-chose pour qu'enfin apparaisse des industries de l'audiovisuel et du spectacle vivant plus saines et sécurisantes pour tout un chacun.



# Bibliographie

## Législation belge

Code civil (et ancien Code civil)

Code du bien être au travail

Code pénal

Code pénal social

Décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, *M.B.*, 9 décembre 2011

Décret-cadre de la Communauté française relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, *M.B.*, 19 mai 2003

Loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996

Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal [et relative à la compétence d'ester en justice,] en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022

Loi-programme du 24 décembre 2002 concernant le statut des artistes en Belgique, *M.B.*, 31 décembre 2002

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980

Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Chambre des Représentants, Compte rendu intégral : 17 mars 2022, document : 55-2141

## Jurisprudence

Cass. 17 octobre 2007, *Rev. Dr. Pén.*, 2008, p. 427

Cass., 14 décembre 2015, *Juridat*, 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

C. trav., fr. Bruxelles div. Bruxelles, (2<sup>e</sup> ch), 4 septembre 2023, *A.B.*, p.110

Corr. Anvers, 28 mars 2003, *R.A.B.G.*, p. 1534

Cour eur. D.H., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005

## Doctrine

Bernard, D. et Harmel, C., *Il.3. - Droits économiques, sociaux et culturels, in Droits des femmes*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 205-207

Braunschweig, L, *Au-delà du consentement : quelle politique pour plus de justice sexuelle : Joseph J. Screw Consent: A Better Politics of Sexual Justice*, Oakland, University of California Press, Raisons politiques, 2019/2020, , pp.91 à 100

Clesse, J. et Kéfer, F., *Chapitre IV - La réglementation du travail, in Manuel de droit du travail*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 360-371

Henrion T., *La réforme du droit pénal sexuel*, anthemis, 13 mai 2022, p.108

Jiménez-Salcedo, J., *La loi du désir ? Interférences, fusion et confusions entre droit et sexualité*, université Pablo de Olavide,2014, N°1, pp. 6 à 15

Lagasse, F. et Palumbo, M., *Le harcèlement moral, le harcèlement sexuel et la violence au travail, in Lagasse, F, Manuel de droit pénal social*, Bruxelles, Ed Larcier, n°3, 2021, pp. 229-235

Lardinois, J.-C. et Mouffe, B., *Droit des artistes*, Bruxelles, Ed. Larcier, n°1, 2021. p.524

Lejaxhe, J. (2016). *Censurez cet artiste que je ne saurais voir ! Quelle(s) protection(s) internationale(s) pour la liberté d'expression artistique ?* (Unpublished master's thesis). Université de Liège, Liège, Belgique. Retrieved from <https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/1241>

Rizzo, A., *Le nouveau droit pénal sexuel*, Bruxelles, Ed Larcier, n°1, 2022, p.316

Wattier, I., *Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, in Beernaert, M.-A. et al. (dir.), Les infractions - Volume 3*, 2e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 83-310

## Article de presse

Afp, L. M. A. (2024, 13 mars). Roman Polanski sera jugé aux Etats-Unis au civil en 2025 pour des accusations de viol sur mineur. *Le Monde.fr*.

[https://www.lemonde.fr/international/article/2024/03/13/etats-unis-roman-polanski-sera-juge-au-civil-en-2025-pour-des-accusations-de-viol-sur-mineur\\_6221661\\_3210.html#:~:text=Violences%20sexuelles-.Roman%20Polanski%20sera%20jug%C3%A9%20aux%20Etats%2DUnis%20au%20civil%20en,boire%20avant%20de%20l'agresser.](https://www.lemonde.fr/international/article/2024/03/13/etats-unis-roman-polanski-sera-juge-au-civil-en-2025-pour-des-accusations-de-viol-sur-mineur_6221661_3210.html#:~:text=Violences%20sexuelles-.Roman%20Polanski%20sera%20jug%C3%A9%20aux%20Etats%2DUnis%20au%20civil%20en,boire%20avant%20de%20l'agresser.)

Afp, L. M. A. (2023, 26 juillet). Kevin Spacey déclaré non coupable d'agressions sexuelles à l'issue de son procès à Londres. *Le Monde.fr*.

[https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/26/kevin-spacey-declare-non-coupable-d-agressions-sexuelles-a-l-issue-de-son-proces-a-londres\\_6183500\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/26/kevin-spacey-declare-non-coupable-d-agressions-sexuelles-a-l-issue-de-son-proces-a-londres_6183500_3210.html)

Afp, L. M. A. (2023b, novembre 9). A Hollywood, les acteurs obtiennent un accord qui devrait mettre fin à leur grève, plus d'un mois après les scénaristes. *Le Monde.fr*.

<https://www.lemonde.fr/international/article/2023/11/09/a-hollywood-les-acteurs->



obtiennent-un-accord-qui-devrait-mettre-fin-a-leur-greve-plus-d-un-mois-apres-les-scenaristes\_6199057\_3210.html

Cantié, V. (2021, 1 mars). Woody Allen : les accusations d'agressions sexuelles resurgissent dans le documentaire « Allen v. Farrow » . *France Inter*.

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/woody-allen-les-accusations-d-agressions-sexuelles-resurgissent-dans-le-documentaire-allen-v-farrow-5354036>

Forhan, L. (2020, 22 juin). Pretty Woman sur M6 : ce n'est pas le corps de Julia Roberts que l'on voit dans le film et sur l'affiche ! *AlloCiné*.

[https://www.allocine.fr/article/fichearticle\\_gen\\_carticle=18690578.html](https://www.allocine.fr/article/fichearticle_gen_carticle=18690578.html)

How the Time's Up movement turned talk into action. (2020, 7 février). *World Economic Forum*. <https://www.weforum.org/agenda/2018/01/times-up-explainer-sexual-harassment-hollywood/>

### **Page web**

[https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/risques-psychosociaux-au-travail/dispositions-legales?fbclid=IwAR0cn87BLWotziAU\\_6Uo2qevxLz067qoEDfdg\\_O9kQDBwuxgM6-2nm9jSYo](https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/risques-psychosociaux-au-travail/dispositions-legales?fbclid=IwAR0cn87BLWotziAU_6Uo2qevxLz067qoEDfdg_O9kQDBwuxgM6-2nm9jSYo)

visionné le 26 avril 2024

[www.mediarte.be](http://www.mediarte.be) visionné le 26 avril 2024

<https://www.philine-janssens.com> visionné le 26 avril 2024

[www.metoomvmt.org](http://www.metoomvmt.org) visionné le 26 avril 2024

<https://www.cpnef-av.fr/metiers/Coordinateur-ice-d-intimite> visionné le 26 avril 2024

<https://www.solidas.be/assurance-risques-audiovisuels#:~:text=L'assurance%20tournage%20de%20film%20de%20Solidas.be%20offre%20une,production%20et%20bien%20plus%20encore> visionné le 26 avril 2024

<https://site.uda.ca/page/code-de-conduite> visionné le 26 avril 2024

### **Entretien semi-directif**

Entretien avec Paloma García Martens, coordinatrice d'intimité en Belgique, 5 février 2024.

Entretien en groupe avec Chloé Dumeme, improvisatrice québécoise, Yann Roux, vice-président de la Fédération d'Improvisation Genevoise et Anthony Lamo, improvisateur français, 12 avril 2024.

### **Source vidéo**

Europe 1, *Quel est le rôle d'un coordinateur d'intimité ?*, YouTube, 28 novembre 2023.

France Inter, *C'est quoi ça, la coordination d'intimité ?*, YouTube, 21 avril 2024.

## **Autre**

Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, *Code d'éthique*, 2023, p. 4

Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel Communauté française de Belgique, *Contrat d'aide à la production, conditions générales*, 30 juin 2020, p. 12

Code de conduite pour les arts de la scène au Canada

Culture et Démocratie, *Code de déontologie de l'artiste intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins*, 2008, revue et corrigée en 2023, p. 2

Fédération Belge d'Improvisation Amateur (FBIA), *Le tour de consentement dans les matchs*, 2021, p.2

Kantor, J., et Twohey, M., *She Said: Breaking the Sexual Harassment Story That Helped Ignite a Movement*, 10 septembre 2019, p. 320.

Ministère de la Culture Français, communiqué du 25 novembre 2021 à propos de la présentation du Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, Roselyne Bachelot-Narquin.

Ministère de la Culture Français, communiqué du 11 juillet 2022 2021 à propos de la présentation du Plan de lutte contre les violences et harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) dans les Arts visuels, Roselyne Bachelot-Narquin.

(2005). Quand les Espagnols réfléchissent à l'éthique : code de déontologie du metteur en scène. *Jeu*, (116), 187–194.

SAG-aftra, *Summary of 2023 Tentative Successor Agreement to the 2020 Producer-SAG-AFTRA Codified Basic Agreement ('Codified Basic Agreement') and 2020 SAG-AFTRATelevision Agreement ('Television Agreement') (hereafter, collectively 'the Agreements')*, 16 novembre 2023 pp 14 à 15.

Steinrock, J., *Getting Started as an intimacy Professionnal*, idc, p.24.